

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1887-1888.

### Projet de Loi modifiant quelques dispositions de la législation sur les tabacs.

(Voir les n<sup>os</sup> 125, 161, 179, 182 et 188, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les articles 2, 6 et 7 de la loi du 31 juillet 1883 sur les tabacs (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 213) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 2. — Les tabacs indigènes sont passibles d'un droit d'accise qui sera perçu à raison de 1 1/2 centime par plant de tabac.

» ART. 6. — Il est permis de cultiver, en exemption de l'impôt, un nombre maximum de 80 plants à la condition qu'ils soient régulièrement déclarés à l'époque prescrite et que le nombre total des plants cultivés par celui qui a la disposition du terrain, conformément à l'article 4, ne dépasse pas quatre-vingts.

» L'exemption dont il s'agit ne peut être accordée qu'à un membre d'un même ménage ou d'une même famille lorsque la culture est indivise.

» ART. 7. — L'impôt doit, sous peine de nullité de la déclaration, être acquitté au moment de la remise de celle-ci au receveur, à moins qu'un crédit ne soit accordé conformément à l'article suivant. »

#### ART. 2.

La disposition ci-après est ajoutée à l'article 10 de la loi du 31 juillet 1883 précitée :

« ART. 10 (5<sup>e</sup> alinéa). — Les dispositions qui précèdent sont applicables au redevable qui, avant d'avoir fait la déclaration prescrite par l'article 5, modifié par l'article 2 de la loi du 23 août 1885, enlève une partie des plants de tabac de sa culture pour les utiliser à la consommation.

» Si les éléments manquent pour fixer le nombre de plants enlevés, celui-ci sera établi sur le pied de 300 plants par are. »

( 2 )

ART. 3.

L'extrait de tabac (prais) est soumis au même droit d'entrée que les tabacs non fabriqués en feuilles et côtes de tabac.

ART. 4.

L'article 3 de la loi du 31 juillet 1883 et l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de la loi du 23 août 1885 (*Moniteur*, n° 241) sont abrogés.

Bruxelles, le 9 mai 1888.

*Les Secrétaires,*  
MÉRODE P<sup>ce</sup> DE RUBEMPRÉ.

*Le Président de la Chambre des*  
*Représentants,*  
T. DE LANTSHEERE.